



## DÉCISION DE L'AFNIC

**pokersstars.fr**

**Demande n° FR-2013-00464**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société RATIONAL INTELLECTUAL HOLDINGS LIMITED

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Vincent M.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : pokersstars.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 septembre 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 8 septembre 2014

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 octobre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 octobre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 novembre 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pokersstars.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran floue et non datée du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <pokersstars.fr> ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire « POKERSTARS » numéro 010372258, en vigueur en France, enregistrée le 26 octobre 2011 par le Requéran pour les classes 9, 16, 36 et 41 ;
- Certificat en anglais du 30 septembre 2013 délivré par le bureau d'enregistrement Com Laude attestant de l'enregistrement du nom de domaine <pokerstars.fr> par la société RATIONAL NETWORKS LIMITED le 14 novembre 2007.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Je représente les intérêts du groupe Rational et en particulier de la société Rational Intellectual Holdings Limited en France en ma qualité d'avocat au barreau de Paris. Rational Intellectual Holdings Limited est propriétaire de la marque Pokerstars sur les territoires de l'Union Européenne (voir certificat d'enregistrement de la marque Pokerstars communautaire joint). Le requérant réclame la transmission du nom de domaine pokersstars.fr dans la mesure où ce dernier contrefait ses droits de propriété industrielle dûment protégés (voir capture d'écran du site pokersstars.fr joint). En outre, il est précisé que des sociétés soeurs du requérant sont propriétaires et/ou exploitent les noms de domaine Pokerstars.fr (voir certificat également joint) et Pokerstars.com.

Par ailleurs, le contenu du site a pour seul objet de dénigrer les services proposés par les sociétés du groupe du requérant notamment sur les sites Pokerstars.fr et Pokerstars.com comme suit: "Je vais vous expliquer comment POKERSTARS est une grosse Arnaque...!!"

La transmission du nom de domaine pokersstars.fr (en cause) est requise dès lors que le site en cause n'a pour objet que de porter atteinte à l'image et à la réputation du groupe du requérant et de contrefaire ses droits de propriété intellectuelle en violation des dispositions d'article L-45 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques conformément à l'article II) vi) b) du règlement SYRELI.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pokersstars.fr> était quasi identique à la marque communautaire « POKERSTARS » numéro 010372258, en vigueur en France, enregistrée le 26 octobre 2011 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <pokersstars.fr> est quasi identique à la marque communautaire antérieure « POKERSTARS » numéro 010372258, en vigueur en France, enregistrée le 26 octobre 2011 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société RATIONAL INTELLECTUAL HOLDINGS LIMITED.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran, la société RATIONAL INTELLECTUAL HOLDINGS LIMITED est titulaire de la marque communautaire antérieure « POKERSTARS » numéro 010372258, en vigueur en France, enregistrée le 26 octobre 2011 ;
- Le haut de la capture d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <pokersstars.fr> montre un logo « pokerStars.com » auquel sont accolés les termes

- « ARNAQUES POKERSTARS..... !!!! » ;
- Le reste de la capture d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <pokersstars.fr> est flou et non daté ;
  - Dans son argumentation, le Requérant indique que le nom de domaine <pokersstars.fr> contrefait ses droits de propriété industrielle et que le contenu du site vers lequel renvoie le nom de domaine <pokersstars.fr> a pour seul objet de dénigrer les services proposés par les sociétés du groupe du Requérant. Néanmoins aucun élément n'est apporté par le Requérant à l'appui de son argumentation.

Le Collège a donc constaté que les éléments fournis ne permettaient pas d'établir que le Titulaire ne justifiait pas d'un intérêt légitime ou n'agissait pas de bonne foi.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <pokersstars.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la demande de transmission du nom de domaine <pokersstars.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 18 novembre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

